

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux - 3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCBV (Sté des Carrières de Bray en Val)

SCBV
11 avenue Henri Barbusse
45700 Villemandeur

Références : n°251/2026
Code AIOT : 0010008734

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement SCBV (Sté des Carrières de Bray en Val) implanté Mizouy - Villemouette - Les Quartiers 45600 Guilly. L'inspection a été annoncée le 21/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du programme prévisionnel de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCBV (Sté des Carrières de Bray en Val)
- Mizouy - Villemouette - Les Quartiers 45600 Guilly

- Code AIOT : 0010008734
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société des Carrières de Bray en Val (SCBV) appartenant au Groupe "Deromedi carrière et matériaux", exploite une carrière de sables et graviers ainsi qu'une installation de traitement des matériaux et une centrale à béton aux lieux-dits "Villemouette", "Mizouy" et les "Quartiers" sur la commune de Guilly. Ces activités sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral du 13 février 2026.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 8
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Néant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Respect de la cote minimale d'extraction	Arrêté Préfectoral du 13/02/2026, article 2.1.4.5.	Demande d'action corrective	2 mois
11	Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 13/02/2026, article 4.4.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité maximale autorisée	Arrêté Préfectoral du 13/02/2026, article 1.2.3.	Sans objet
2	Respect du phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/02/2026, article 2.1.4.5.	Sans objet
3	Acte de cautionnement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/02/2026, article 1.6.3.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Contrôles périodiques par des organismes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 13/02/2026, article 2.1.4.8.	Sans objet
6	Déclaration GERP	Arrêté Préfectoral du 13/02/2026, article 2.9.2.	Sans objet
7	Mesure ERC Hirondelles	Arrêté Préfectoral du 13/02/2026, article 2.1.2	Sans objet
8	Mesure ERC réservoirs à carburant	Arrêté Préfectoral du 13/02/2026, article 2.1.2	Sans objet
9	Inventaire écologique	Arrêté Préfectoral du 13/02/2026, article 2.1.2	Sans objet
10	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 13/02/2026, article 4.4.3.	Sans objet
12	Zones dangereuses	Arrêté Préfectoral du 13/02/2026, article 7.2.7.	Sans objet
13	Dispositions relatives à la ligne HT	Arrêté Préfectoral du 13/02/2026, article 1.5.	Sans objet
14	Hauteur des dépôts de terre végétale	Arrêté Préfectoral du 13/02/2026, article 2.1.4.3.	Sans objet
15	Registre des déchets sortants	Arrêté Préfectoral du 13/02/2026, article 5.1.6.	Sans objet
16	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 13/02/2026, article 6.2.1.	Sans objet
17	Retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 13/02/2026, article 3.1.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité maximale autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2026, article 1.2.3.
Thème(s) : Situation administrative, Respect de la quantité maximale autorisée
Prescription contrôlée :
[...] La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 250 000 t/an avec une

production moyenne de 180 000 t/an. [...]
Constats : La consultation de la base GEREPA a permis à l'inspection de constater que l'exploitant a déclaré : • pour la production en 2023, une quantité extraite de 142 000 tonnes, • pour l'année 2024, une quantité extraite de 168 000 tonnes. En 2025, la quantité de matériaux extraite est de 200 000 tonnes. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect du phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2026, article 2.1.4.5.
Thème(s) : Situation administrative, Respect du phasage d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site annexés au présent arrêté. [...]
Constats : Les extractions sont actuellement réalisées sur la zone "Extension Sud Ouest" conformément au plan prévisionnel d'exploitation. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Acte de cautionnement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2026, article 1.6.3.
Thème(s) : Situation administrative, Transmission de l'acte
Prescription contrôlée : Dans un délai de un mois après la date de signature de l'arrêté l'exploitant adresse au préfet : • le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ; • la valeur datée du dernier indice public TP01.
Constats : Par courriel du 3 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection l'acte de cautionnement des garanties financières couvrant la période du 13/02/2026 au 13/02/2031.

Le montant de l'acte correspond au montant indiqué dans le tableau de l'article 1.6.2. de l'arrêté d'autorisation soit un indice TP01 de 130,7 en vigueur en septembre 2025. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect de la cote minimale d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2026, article 2.1.4.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de la cote minimale d'extraction (carreau)
Prescription contrôlée : [...] L'extraction a lieu à une profondeur moyenne de 6 m par rapport au niveau naturel des terrains. Les cotes minimales moyennes d'extractions sont les suivantes : - sur les zones en renouvellement : 109 m NGF. - sur l'extension Nord-Est : 108 m NGF. - sur l'extension Sud-Ouest : 109 m NGF. - sur l'extension Ouest : 108 m NGF.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté son plan d'exploitation côté réalisé le 18 décembre 2025. Sur ce plan, l'inspection relève que la cote minimale relevée par le géomètre au droit du plan d'eau situé au lieu-dit « Les Quartiers » (zone en renouvellement) est d'environ 107 mNGF. Cette cote est atteinte très régulièrement. Écart : L'exploitant ne respecte pas la cote minimale moyenne d'extraction de 109 mNGF au droit de la zone d'extraction du plan d'eau "Les Quartiers".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de rappeler cette contrainte d'exploitation au personnel d'exploitation par tout moyen qu'il jugera utile, et d'être vigilant quant au respect de la cote de fond lors des prochaines extractions. Ce point fera l'objet d'un contrôle lors de la prochaine inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Contrôles périodiques par des organismes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2026, article 2.1.4.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques et du pont bascule
Prescription contrôlée :

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues. Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur : • les appareils de pesage ; • les installations électriques. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.
Constats : Par courriel du 3 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le procès verbal d'intervention de la société PRECIA MOLEN relatif au dernier contrôle du pont bascule daté du 16 juillet 2025. Pas d'observation relevée sur ce PV. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de la société SOCOTEC relatif au contrôle des installations électriques daté du 29/04/2026. Le précédent rapport de vérification des installations électriques datant du 10/04/2025, l'inspection constate que l'exploitant fait bien réaliser ces contrôles chaque année. Le dernier rapport SOCOTEC, révèle un vingtaine de non-conformités (NC) sur l'ensemble des installations électriques. A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le registre d'intervention de la société Eiffage qui indique qu'une partie des NC relevées a fait l'objet d'une intervention. Pour les autres NC, un devis a également été présenté. L'inspection constate donc que l'exploitant fait bien procéder au contrôle réglementaire des ces installations électriques et suit les écarts relevés lors de ces derniers. Pas d'écart relevé sur ce point .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2026, article 2.9.2.
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points applicables le cas échéant.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant réalise bien ses déclarations sur l'application GEREP chaque année. Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure ERC Hirondelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2026, article 2.1.2
Thème(s) : Actions régionales, Talus favorables aux Hirondelles de rivages
Prescription contrôlée : [...] R3 : Taluter les fronts sableux pour les rendre défavorables à l'accueil des hirondelles de rivages dès le mois de mars et jusqu'au mois d'août sur les zones en cours d'exploitation et interdire toutes activités à moins de 50 m des sites de nidification occupés; [...]
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le front de taille en cours d'exploitation n'est pas colonisé par des hirondelles de rivage. En effet, les caractéristiques de la berge limite l'attractivité vis-à-vis de cette espèce. Par contre, les fronts plus anciens, situés en bordure du plan d'eau sont par endroits, plus verticaux et sont bien colonisés par des couples qui s'y reproduisent. Ces sites se situent à au moins 50 m de la zone d'extraction. Par conséquent, l'inspection constate que le mode d'exploitation assure une bonne protection des populations d'hirondelles durant leur reproduction. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesure ERC réservoirs à carburant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2026, article 2.1.2
Thème(s) : Actions régionales, Remplissage des réservoirs
Prescription contrôlée : [...] R5 : Réaliser l'entretien courant et le remplissage par des fluides moteurs en bord à bord des engins uniquement sur une aire étanche équipée d'un séparateur à hydrocarbure. Cette zone sera équipée d'une réserve de produits absorbants pour récupérer les éventuels déversements. [...]
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence d'une aire de stationnement en béton, réservée à l'entretien courant et au ravitaillement des engins. Cette aire est équipée d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement et d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet de ces eaux dans un fossé. A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté un carton de tissu absorbant entreposé dans le container voisin.

Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Inventaire écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2026, article 2.1.2
Thème(s) : Actions régionales, Inventaire par un écologue
Prescription contrôlée : [...] L'accompagnement et le suivi des mesures E et R doivent être réalisés par un écologue qui pourra conseiller, accompagner et si besoin, réorienter les modalités de mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. Les visites de suivi seront réalisées les années N+1, N+3, N+5, N+7, N+10, N+15 suivant l'obtention de l'autorisation.
Constats : Par courriel du 3 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport 2025 rédigé par l'association Loire Nature Environnement suite au diagnostic écologique réalisé sur le site. L'analyse du rapport a permis de constater que les recommandations suivantes sont préconisées pour favoriser le développement des espèces patrimoniales notamment l'hirondelle de rivage et le petit gravelot : • Veiller à ne pas laisser s'installer une colonie sur un front de taille qui doit être exploité, en démarrant les travaux avant son arrivée ; • Orienter en amont la nidification de ces oiseaux vers une falaise dite « sécurisée » en mettant hors exploitation un front de taille entre mars et août (période comprenant la recherche de zones de nidification, la nidification et la sortie des jeunes). Ce front de taille doit être sans végétation, abrupt et rajeuni ; • Ne pas intervenir sur les fronts de taille qui accueillent des nichées pendant la période de nidification entre début mai et mi-juillet ; • Éviter tout dérangement sur les fronts de taille avec nichée entre début mai et mi-juillet, notamment en évitant de passer au pied de ces fronts ; • Ne pas intervenir sur le front de taille avec nichée. Ces bonnes pratiques sont déjà appliquées par l'exploitant. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2026, article 4.4.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien

des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'aire de ravitaillement était bien équipée d'un réseau de collecte des eaux et d'un séparateur à hydrocarbures. Au droit du point de rejet dans le fossé récepteur, aucune trace de pollution n'est observée.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2026, article 4.4.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux rejetées dans le milieu

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaire dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)

Paramètres	Valeurs limites
pH	Entre 5,5 et 8,5
Température	30°C

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MEST (1) (matières en suspension totale)	35
DCO (demande chimique en oxygène)	125

Hydrocarbures totaux	5
(1) Sur effluent non décanté	

Constats :

L'exploitant a présenté lors de la visite, le justificatif que les prélèvements ont été réalisés par la société LD Controles, le 4 juin 2026. Ces prélèvements ont été réalisés en sortie de l'ouvrage de traitement de la zone d'entretien et de ravitaillement (rejet n°1 pour vérifier le respect des valeurs limites de concentration).

L'examen du rapport n'indique pas de dépassement des VLE pour les paramètres analysés mais indique que pour la concentration en hydrocarbures, l'analyse est toujours en cours de traitement.

Écart : Le respect de la concentration maximale en hydrocarbures autorisée dans les rejets, au point de rejet N°1, n'a pas pu être vérifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection, dès réception, les résultats de la concentration en hydrocarbures dans les eaux pluviales au point de rejet N°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2026, article 7.2.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des zones dangereuses

Prescription contrôlée :

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace implantée au minimum à 10 m des bords de l'excavation, ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de 3 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Constats :

L'accès aux zones dangereuses est interdit par des merlons de 3 mètres de hauteur. Sur certaines zones, le merlon est doublé d'une clôture à 3 fils. Des pancartes rappelant le danger sont implantées régulièrement sur les talus. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositions relatives à la ligne HT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2026, article 1.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures prises pour protéger la ligne HT
Prescription contrôlée : [...] En ce qui concerne la ligne électrique, l'exploitant veille au respect de l'article L. 554-1 du code de l'environnement et des dispositions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
Constats : La zone d'implantation d'un ouvrage défini à l'article R554-1 du CE est la zone contenant l'ensemble des points situés à moins de 50 mètres de l'ouvrage. Pour les ouvrages linéaires, il est retenu une zone de largeur constante contenant l'ensemble des points situés à moins de 50 mètres du fuseau de l'ouvrage. Sur le plan transmis par l'exploitant, l'inspection constate que le poteau de la ligne à haute tension est situé à plus de 50 m du bord de l'excavation Sud. Sur le site, l'inspection constate qu'effectivement le poteau est implanté à plus de 50 m du plan d'eau, hors zone extractible et au-delà de la clôture. Pas d'écart relevé sur ce point
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Hauteur des dépôts de terre végétale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2026, article 2.1.4.3.
Thème(s) : Autre, Dépôts de terres végétales
Prescription contrôlée : [...] Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 3 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection n'a pas constaté de merlons de terre d'une hauteur supérieure à 3 m.

Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2026, article 5.1.6.
Thème(s) : Autre, Registre des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé ci-dessous : - la date de l'expédition du déchet ; - la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - la quantité du déchet sortant ; - le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a consulté le registre des déchets sortants. Par sondage, l'inspection a contrôlé la complétude des informations relatives à l'expédition d'un lot de filtres à huile le 1^{er} octobre 2024 (code 15 02 02*). Sur le registre, l'inspection constate que tous les items nécessaires à une bonne traçabilité du déchet sont renseignés : date, nature, quantité, identité du transporteur, site destinataire, code de traitement, références de la Demande d'Admission Préalable (DAP) et du Bordereau de Suivi Des Déchets (BSDD) associés. La consultation du BSDD correspondant à cet envoi corrobore les informations du registre. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2026, article 6.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des émergences admissibles
Prescription contrôlée : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à

émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Constats :

Par courrier du 2 juillet 2025, une réclamation a été portée à l'encontre de la société SCBV Guilly pour notamment des nuisances sonores. Les résultats des mesures effectuées autour et en limite de propriété en septembre 2023 sont en dessous des valeurs seuils prescrites dans l'arrêté préfectoral du 13/02/2026.

Cette réclamation a été clôturée en mai 2026.

Par courriel du 27 mai 2026, le plaignant conteste la période de mesure retenue qui selon lui, n'est pas représentative de l'activité de la carrière.

La prochaine campagne de mesure est prévue en septembre 2026.

En septembre comme en août, l'activité est soutenue car les conditions atmosphériques sont bonnes contrairement à l'hiver. La période de contrôle apparaît donc représentative de l'activité de la carrière.

Malgré le respect des émergences, l'exploitant a indiqué que le capotage du concasseur était prévue en début d'année 2027 pour réduire encore l'intensité sonore des activités sur les Zones à Émergence Réglementées (ZER).

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2026, article 3.1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des envols
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère. Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Lorsque les stockages des matériaux se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage pour limiter les envols par temps sec. Des mesures d'empoussièrement au titre du règlement général des industries extractives sont réalisées tous les ans, alternativement une fois en période estivale, une fois en période hivernale.
Constats : Par courrier du 2 juillet 2025, une réclamation a été portée à l'encontre de la société SCBV Guilly pour notamment des nuisances liées à l'empoussièrement. Une campagne de mesures des retombées de poussières a été menée et les résultats transmis en octobre 2025 étaient conformes aux préconisations et seuils réglementaires. Cette réclamation a été clôturée en mai 2026. Par courriel du 27 mai 2026, le plaignant conteste la période de mesure retenue qui selon lui, n'est pas représentative de l'activité de la carrière. A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des retombées atmosphériques daté d'août 2025 : aucun dépassement n'est constaté. Le prochain contrôle est prévu en septembre 2026. Afin de limiter les envols de poussières dans l'environnement, l'exploitant réalise l'arrosage des pistes à l'aide d'un godet spécial monté sur la chargeuse. L'arrosage des pistes est quotidien. Le jour de la visite, une aspersion était réalisée à l'entrée du site. Sur le chemin d'accès à la carrière, la vitesse est également limitée à 30 km/h pour réduire les envols liés au trafic. Pas d'écart relevé sur ce point. Aucun envol important de poussières constaté le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite